

GE_GERICHTE P/23698/2021 vom 7. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23698_2021

FR: GE_GERICHTE P/23698/2021 du 7 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/23698/2021 del 7 aprile 2025

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | CP.181; LCR.90.a11; LCR.95; CP.286

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.1.2. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 du Code pénal [CP]). L'infraction n'est que tentée si l'exécution du délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à sa consommation ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). L'art. 181 CP protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de

peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 3.4). Un moyen de contrainte doit être taxé d'abusif ou de contraire aux mœurs lorsqu'il permet d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 125 consid. 3a). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3). Autrement dit, il y a une contrainte illicite lorsque la poursuite est abusive. Même dans un contexte de relations commerciales, faire notifier un commandement de payer à une personne contre laquelle l'on n'est pas fondé à réclamer quoi que ce soit, cela dans le seul but de renforcer sa position à la table des négociations, respectivement d'affaiblir celle de l'autre, est une démarche clairement illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2024 du 17 décembre 2024 consid. 15.1). Celui qui introduit une poursuite ne doit pas forcément être au bénéfice d'un jugement définitif et exécutoire ou d'un titre à la mainlevée démontrant le bien-fondé de ses prétentions pour éviter que ses démarches soient taxées d'illicites au sens de l'art. 181 CP. En revanche, il doit être en mesure de démontrer, à l'issue d'un examen sommaire, que la poursuite n'est pas abusive et qu'il est fondé à exiger la créance réclamée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.3). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

2.1.3. Au début de chaque audition, l'autorité qui entend un témoin lui signale son obligation de témoigner et de répondre conformément à la vérité et l'avertit de la punissabilité d'un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP ; à défaut de ces informations, l'audition n'est pas valable (art. 177 al. 1 CPP). L'art. 177 al. 1 CPP ne consacre pas l'inexploitabilité absolue au sens de l'art. 141 al. 1 CPP d'un témoignage écrit, mais il renvoie au régime de l'art. 141 al. 2 CPP. L'art. 141 al. 2 CPP, dont l'examen incombe en principe au juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 1B_234/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1), n'exclut pas l'exploitation des moyens de preuve administrés de manière illicite ou en violation de règles de validité lorsque leur exploitation est indispensable pour élucider des infractions graves (ATF 141 IV 289 consid. 2.10.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_12/2021 du 22 janvier 2021 consid. 2.2 et

2.3). 2.1.4. L'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR] dispose que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1) ; celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic ; il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_734/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.1.1). Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Sur les autoroutes et semi-autoroutes, il est interdit de faire demi-tour et marche arrière (art. 36 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière [OCR]) ; le conducteur ne peut utiliser les bandes d'arrêt d'urgence que pour les arrêts d'urgence (art. 36 al. 3 OCR). Selon la jurisprudence, cela vaut également pour les bretelles d'autoroute (arrêt du Tribunal fédéral 1C_452/2011 du 21 août 2012 consid. 3.1 (dans lequel le recourant a été condamné sur la base de l'art. 90 al. 1 LCR en relation avec l'art. 43 al. 3 LCR (accès à l'autoroute) et l'art. 36 al. 1 OCR pour avoir enfreint ces règles)). Les entrées d'autoroute exigent une attention accrue de la part des usagers de la route. Le fait que le potentiel de danger à l'entrée de l'autoroute soit plus faible que sur l'autoroute elle-même en raison de la limitation de vitesse n'y change rien (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2009 du 14 janvier 2010 consid. 3 (dans lequel le Tribunal relève que, dans le cas d'espèce, l'attention accrue nécessaire sur les entrées d'autoroute n'a toutefois pas pour conséquence que le recourant a provoqué un danger abstrait accru pour les autres usagers de la route lors de sa marche arrière sur la bande d'arrêt d'urgence ; tant les bonnes conditions routières et météorologiques, le faible volume de trafic en début d'après-midi, la vitesse pratiquée par les autres usagers de la route sur le tronçon concerné que les conditions de visibilité s'y opposaient ; en outre, la distance de visibilité était suffisante pour éviter une collision, en respectant la vitesse autorisée (60 km/h) ; étant précisé qu'un véhicule en marche arrière ne représente en principe pas un plus grand danger qu'un véhicule à l'arrêt ; de sorte que l'action du recourant ne remplit pas les conditions objectives de l'art. 90 al. 2 LCR)). 2.1.5. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage (art. 95 al. 1 let. b LCR). 2.1.6. À teneur de l'art. 286 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité, qui est réalisée par exemple par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_71/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.2). 2.2.1. En l'occurrence, l'appelant,

soit pour lui sa société, a fait notifier un commandement de payer de CHF 50'000.- à D_____, le 6 mai 2021. La remise d'un tel document étant propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté d'action, elle constitue un moyen de contrainte au sens de l'art. 181 CP. La défense ne le discute pas. Le premier élément constitutif objectif de l'infraction est ainsi réalisé. Encore faut-il que le moyen de contrainte puisse être qualifié d'illicite. Sans préjuger du bien-fondé de la prétention en CHF 50'000.- dont se prévaut l'appelant, prérogative qui appartient au (seul) juge civil, la procédure tend à démontrer qu'il est, au travers de l'une de ses sociétés, vraisemblablement titulaire d'une créance envers D_____. Du moins ne peut-on pas l'exclure. L'appelant s'est montré constant dans ses déclarations à ce sujet, en tous cas sur l'essentiel : des pourparlers ont eu lieu pendant près de deux mois, portant sur la parcelle incriminée, les discussions à ce sujet se voulant fructueuses et présageant d'une issue favorable, qui s'est concrétisée par l'acceptation, orale semble-t-il puis écrite, de l'intéressé ; parallèlement à ces pourparlers a été abattu tout un travail, d'architecte en particulier, devenu en tout ou partie obsolète suite à la rétractation inattendue de D_____, causant un dommage approximatif/estimé de CHF 50'000.-. L'appelant apparaît ainsi crédible dans ses allégations. Les pièces produites tendent d'ailleurs à les étayer. Même si leur production souvent "tardive" interrogée, elles n'en montrent pas moins que l'étude financière avait vraisemblablement débuté avant le 2 janvier 2021, que les plans et le calcul du coefficient construit incluait initialement la parcelle n° 1_____, avant que, suite au revirement du propriétaire, ils ne l'excluent et qu'il y a eu, partant, un avant- et un après-rétractation, celle-ci ayant rendu inutile une partie du travail effectué jusque-là et généré une perte, respectivement des surcoûts, les montants de CHF 37'695.- et CHF 50'000.- articulés dans les décomptes apparaissant à cet égard plausibles. Il est vrai que l'appelant a pu se montrer ambigu, en laissant entendre parfois que cette déconvenue financière aurait été causée entre les (seuls) 21 et 28 mars 2021 (" nous avons engagé des frais [...] en nous fiant à votre parole donnée " ; " suite à son engagement écrit, nous sommes allés de l'avant "). Mais il s'en est expliqué, précisant que le dommage englobait l'ensemble du travail et des démarches effectués en amont de ces dates. Le témoin L_____, certes intéressé en sa qualité d'associé dans ce projet, mais dont il n'y a pas lieu de douter de la véracité des déclarations, a confirmé : après la rétractation de D_____, une partie du travail réalisé avait dû être " jeté à la benne ", ce qui avait entraîné des coûts ; et ce témoin de préciser que le décompte établi par l'appelant le 20 décembre 2022 n'apparaissait pas surfait mais au contraire (très) cohérent. L'avis de droit produit par la défense appuie ce qui précède, puisqu'il suggère que l'appelant peut prétendre à des dommages-intérêts à concurrence des frais engagés en lien avec les négociations, les investissements précontractuels et la conclusion du contrat (culpa in contrahendo). Autant d'éléments qui amènent la Cour à retenir que l'appelant est en mesure de démontrer, à l'issue d'un examen sommaire, que le montant réclamé à D_____ est potentiellement dû – ce montant n'apparaît pas manifestement infondé ou loufoque mais proportionné (cf. JdT 2019 II 89 ch. VI.2 et VII.1) – et à considérer, partant, que la poursuite n'est pas abusive. Certes, l'appelant n'a jamais requis la mainlevée de l'opposition. Mais la présente cause avait été initiée et suivait son cours, et une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse avait été déposée, de sorte que son inaction au civil ne trahit pas (encore) le fait qu'il aurait été conscient de l'inconsistance de sa créance envers son adverse partie. Ce d'autant moins qu'il a fait signer une renonciation à invoquer l'exception de prescription à celle-ci, avant que les parties, parvenues à un accord, ne fassent des concessions réciproques. D_____ soutient avoir subi

une pression constante de la part de l'appelant, dès l'intervention de G_____, lesquels convoitaient son terrain, cette pression ayant atteint son paroxysme avec les notifications successives d'un courrier recommandé et d'un commandement de payer. Il est vrai que les échanges d'e-mails produits par le plaignant mettent en avant, sinon de la pression, une insistance certaine de la part de l'appelant. Les propos " suite à vos diverses visites et les délais très courts ", " ce rendez-vous est inutile, je ne vais pas changer d'avis " ou encore " j'ose espérer [...] que vous arrêtiez de me relancer " sont plutôt éloquents. De même, il semble que D_____ n'ait pas d'emblée acquiescé aux propositions qui lui ont été faites, le " labeur " entrepris pour le convaincre, sa position en " yo-yo " et ses " longues hésitations " en témoignant. Quant aux déclarations écrites, elles tendent à attester de la pression alléguée, la poursuite ayant été ressentie comme une forme de chantage, susceptible de le pousser à aliéner sa parcelle, à céder. Force est de constater, à cet égard, que, contrairement à ce qu'il avance, l'appelant n'a pas cru bon d'attendre l'expiration du délai de dix jours fixé dans sa lettre recommandée avant de requérir ladite poursuite, ce qui suggère un empressement certain, voire la volonté d'acculer. Cela étant, s'il est vrai que le Tribunal a invité le plaignant à produire des témoignages écrits plutôt qu'à entendre les témoins, et que le principe de la bonne foi, auquel l'autorité pénale doit se conformer (art. 3 al. 2 let. a CPP), voudrait qu'ils ne soient donc pas d'emblée écartés, il n'en demeure pas moins que ces quatre "témoins" n'ont pas été entendus formellement et avertis de leur obligation de témoigner et de répondre conformément à la vérité, en violation de l'art. 177 al. 1 CPP, ce qui entraîne l'inexploitabilité de leurs dépositions, faute de devoir élucider ici une infraction grave, tel un crime (art. 10 al. 2 CP). Quoi qu'il en soit, outre le fait que la pression ressentie par D_____ n'implique pas encore l'illicéité de la poursuite, ces attestations voient également leur force probante réduite par les témoignages G_____ et L_____. En effet, ceux-ci ne font nullement état de manœuvres dolosives. Au contraire. Leurs déclarations tendent à établir que les discussions ont été suivies dans le temps et qu'elles se sont révélées dans l'ensemble normales, cordiales, les parties se voulant positives, ouvertes, D_____ se montrant intéressé, sans que jamais il n'ait été brusqué ou forcé. Le fait que d'après négociations ont précédé et suivi les acceptation/rétractation de la fin mars 2021 n'apparaît pas extraordinaire pour le surplus. Surtout, L_____ a témoigné de ce qui animait l'appelant lors de la réquisition de poursuite : obtenir une compensation financière pour le travail abattu. À aucun moment l'appelant n'a fait part à ce témoin de ce qu'il voyait là un moyen d'amener le propriétaire à lui céder/vendre sa parcelle. À cela s'ajoute que les parties n'ont plus eu de contacts après les 20 avril et 6 mai 2021. Il n'y a plus eu de relance de la part de l'appelant en vue de la vente de la parcelle n° 1_____, lequel soutient être très vite " passé à autre chose " – ce qu'étaient les plans/calculs postérieurs à ces dates, qui excluent désormais cette parcelle. Le fait que l'appelant est coutumier de ce genre de procédé (recours abusif aux poursuites) – ce qui l'a amené à être condamné de ce chef par le passé – questionne, il est vrai, mais ne suffit pas, à lui seul, à contrebalancer ce qui précède. En conclusion, en présence d'une créance vraisemblablement fondée et en l'absence de pressions établies en amont, il n'appert pas que la notification du commandement de payer, couplée au courrier recommandé le précédant de peu, relèverait d'un procédé abusif. L'illicéité n'étant pas démontrée, le deuxième élément constitutif objectif de l'art. 181 CP n'est pas réalisé. Dût-on retenir l'illicéité de la poursuite, sur la base de l'irrespect du délai de dix jours fixé dans le courrier recommandé en particulier – seuls six jours séparent ce courrier de la réquisition de poursuite – que l'on devrait conclure, sur la base stricte du dossier, que le comportement que l'appelant a tenté d'induire par la contrainte est le (seul)

versement de la somme de CHF 50'000.- – et non la cession de la parcelle, comme le retient l'acte d'accusation, dont l'état de fait lie la Cour (art. 9 et 350 al. 1 CPP). Le MP échoue dans la preuve, qui lui incombe, que l'appelant aurait " agi dans le seul et unique but d'exercer sur D_____ un moyen de pression abusif pour l'amener à accepter de finalement lui céder sa parcelle ". Cette assertion est possible mais n'est pas prouvée. S'il n'y a pas lieu, partant, d'examiner l'élément subjectif, il semble néanmoins que l'appelant restait de bonne foi convaincu que le montant réclamé lui était dû pour les motifs indiqués dans sa réquisition de poursuite (" dommages et intérêts pour rupture fautive de contrat "). Qu'il ait eu conscience et volonté de détourner l'institution de la poursuite à des fins de pression abusive pour amener D_____ à le dédommager – a fortiori à lui vendre son terrain – n'est donc pas démontré ; qu'il l'ait envisagé et accepté ne l'est pas davantage (art. 12 al. 2 CP). Par conséquent, le prévenu sera acquitté de tentative de contrainte. Le jugement sera réformé sur ce point.

2.2.2. Les faits du 9 novembre 2022 sont établis. Il n'y a pas lieu de s'écarter du rapport de police puisque le prévenu a expressément corroboré les faits qui y figurent, avant de signer son procès-verbal d'audition. De sorte que ses dénégations postérieures n'emportent pas conviction. Ce d'autant moins que l'excuse de la signature " dans le noir " dudit procès-verbal est inconsistante et que l'appelant a par ailleurs évolué dans ses déclarations, d'abord par-devant le MP puis face au premier juge, en tentant de légitimer sa manœuvre par l'ordre/signé de la main que lui aurait donné le gendarme, qu'il a opportunément placé en amont du barrage. Aussi faut-il retenir, conformément à son propos initial, qu'alors qu'il empruntait la bretelle d'entrée de l'autoroute, il a aperçu au loin un contrôle de police et que, se sachant sous retrait de permis, il a pris peur, immobilisant de la sorte son véhicule, avant de faire une marche arrière et d'être rapidement interpellé dans le virage. En arrêtant sa voiture et en faisant marche arrière sur ladite bretelle, au besoin en empruntant la bande d'arrêt d'urgence, le prévenu a transgressé les articles 43 al. 3 LCR et 36 al. 1 voire 3 OCR. Il s'est agi d'une manœuvre dangereuse, l'endroit commandant une attention accrue de la part de tout usager. Force est de constater cependant, référence faite à la jurisprudence citée supra (cf. 2.1.4), que l'on ignore tout des conditions routières à cet instant, en particulier de la densité du trafic et de la vitesse des autres usagers sur ce tronçon – la vitesse était limitée à 80 km/h – à l'approche du barrage routier, ainsi que de la distance de visibilité, encore qu'elle semblait bonne au regard de la profondeur/longueur, en ligne droite, de la bretelle (cf. photographie). Le rapport de police est muet sur ces points et le MP n'a pas jugé utile d'instruire davantage (art. 6 CPP). Dans ces conditions, ni une mise en danger concrète de la sécurité du trafic ni une mise en danger abstraite accrue ne sont établies. Que le prévenu ait manqué de peu une collision, comme le relève le rapport de police, ne saurait être pris en considération, ce fait au demeurant non prouvé n'ayant pas été retenu par le Tribunal (" la question [...] peut rester ouverte "). Partant, seule une violation simple des règles de la circulation, au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, sera retenue, à l'instar de ce qui l'a été dans les arrêts cités. Le jugement sera réformé sur ce point. La volonté de se soustraire au contrôle de police est manifeste. Le prévenu a stoppé son engin et entrepris de reculer précisément à cette fin. Il s'est toutefois rapidement fait interpellé dans le virage. Ce faisant, il a résisté à un acte officiel des forces de l'ordre, le fait de prendre la fuite ayant momentanément différé son contrôle. Il a agi par peur, donc intentionnellement. L'appelant a en outre conduit sous retrait de permis, tant le 27 octobre que le 9 novembre 2022, ce qu'il ne discute pas. Il tombe sous le coup, par conséquent, des art. 286 CP et 95 al. 1 let. b LCR. Le jugement sera confirmé sur ces points.

E. 3

3.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.2.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris à la circulation publique, soit aux normes permettant d'assurer la sécurité du trafic et des usagers de la route, ainsi qu'à l'autorité publique. Il a agi à deux reprises, en l'espace de deux semaines. Son mobile relève de la convenance personnelle, des objets encombrants ayant vraisemblablement dû être transportés à ces occasions et, face au barrage routier, de la volonté d'échapper à la sanction. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration a été médiocre. Les conduites sans autorisation ont certes été d'emblée admises mais, pris sur le fait, l'appelant n'avait d'autre choix que de les reconnaître ; et il persiste à travestir les faits s'agissant de l'événement autoroutier, en contestant toute faute, ce qui montre que sa prise de conscience fait défaut. Il a des antécédents judiciaires. Le genre de peine fixé par le premier juge pour sanctionner les infractions retenues – une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP) – lui est acquis, l'appel ayant été interjeté uniquement en sa faveur. Tout comme il convient de prendre acte de la violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP) constatée par le Tribunal et de la non-révocation des précédents sursis (art. 391 al. 2 CPP).

3.2.2. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Il convient donc de fixer une peine complémentaire à celle arrêtée par le Tribunal de police de C_____/Neuchâtel le 11 mars 2024. Si la Cour avait eu à connaître des infractions retenues dans la présente cause simultanément à celle sanctionnée le 11 mars 2024, elle aurait ajouté à la peine de 30 jours-amende prononcée à cette occasion pour réprimer la tentative de contrainte, constitutive de la peine de base, deux fois 15 unités pénales (peines hypothétiques : 30 jours-amende) pour sanctionner les deux conduites sans autorisation et 15 unités supplémentaires (peine hypothétique : 30 jours-amende) pour réprimer le délit à l'art. 286 CP, ce qui conduit au prononcé d'une peine pécuniaire complémentaire de 45 jours-amende. Même en retenant que l'appelant ne perçoive plus de salaire – seule sa société anonyme bénéficierait de son travail selon lui –, ses revenus n'en sont pas moins composés des quelques centaines de milliers de francs annuels qu'il encaisse à titre de loyers, auxquels s'ajoute sa rente AVS en CHF 36'000.-/an, pour des charges composées essentiellement de sa contribution fiscale et de ses dépenses courantes, la valeur de son parc immobilier demeurant inconnue pour le surplus ; ce qui permet de fixer le jour-amende à CHF 500.-, montant qui tient compte adéquatement de sa situation personnelle et économique (art. 34 al. 2 CP). Le jugement sera réformé sur ces points.

3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances

d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1). En l'occurrence, l'appelant a pris le volant de sa voiture par deux fois pour un motif futile en sachant pertinemment que son permis lui avait été retiré, non sans se soustraire à un contrôle de police la deuxième fois, en manœuvrant sans circonspection. L'état d'esprit qu'il manifeste n'est pas satisfaisant. Certes, il est capable de qualifier son comportement de " stupide " s'agissant des conduites sans autorisation. Mais il nie toute faute pénale pour le surplus en lien avec les faits du 9 novembre 2022, plutôt que de faire amende honorable. Ce qui montre que ses nombreuses séances de psychothérapie du trafic, bien que postérieures aux faits de la présente cause, ne l'ont – au-delà de ce qu'elles l'ont amené à récupérer son permis – pas fait revenir à de meilleurs sentiments. À cela s'ajoute que ses antécédents judiciaires sont mauvais, puisqu'il a été condamné à pas moins de cinq reprises, encore récemment, ce qui n'a pas suffi à le détourner de la récidive. Il a fait fi, à cet égard, de trois délais d'épreuve (impartis les 18 janvier 2021, 2 novembre 2021 et 24 mars 2022). Au vu de l'ensemble des circonstances, les chances d'amendement du prévenu sont faibles. Le pronostic est défavorable. Une énième sanction assortie du sursis ne ferait, par ailleurs, pas de sens sous l'angle de prévention spéciale. La peine sera donc ferme. C'est le lieu de préciser que la Cour n'est aucunement liée par le mode d'exécution de la peine de base. Elle peut donc, indépendamment de celui choisi par l'autorité judiciaire neuchâteloise dans sa décision du 11 mars 2024 (sursis), prononcer une peine complémentaire ferme, en tant que les conditions d'octroi du sursis font défaut. L'art. 49 al. 2 CP concerne en effet la fixation de la peine et non son mode d'exécution (cf. ATF 133 IV 150 consid. 5.2.1 ; 129 IV 113 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1300/2018 du 7 février 2019 consid. 3). Le jugement sera confirmé sur ce point. 3.2.4. Une amende doit être prononcée en sus (art. 106 al. 1 CP) pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière. Elle sera arrêtée à CHF 5'000.-, somme qui tient compte de la situation de l'appelant et de la faute qu'il a commise (art. 106 al. 3 CP). Une peine privative de liberté de substitution, arrêtée à dix jours, sera fixée pour le cas où il ne la paierait pas (art. 106 al. 2 CP).

E. 4.1

L'appelant, qui obtient gain de cause et succombe en partie, supportera 1/5 ème des frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]). Il paraît équitable de considérer que les frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1) représentent 1/5 ème de l'ensemble des frais générés. Vu l'issue de la procédure, il convient de se prononcer également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP), que le prévenu supportera, par identité de motifs, à hauteur de 1/5 ème .

E. 4.2

La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2023 du 21 février 2024 consid. 2.2.3), le prévenu se verra octroyer une indemnité, fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, en première comme en deuxième instance,

de 4/5 èmes (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Ce sont ainsi des indemnités respectives de CHF 7'658.- (CHF 9'572.50 x 4/5 èmes) et CHF 8'561.50 (CHF 10'701.90 x 4/5 èmes) qui lui seront versées, lesquelles seront compensées avec les créances portant sur les frais de la procédure (art. 442 al. 4 CPP). Les frais engagés pour l'avis de droit du 27 août 2024 ne seront pas indemnisés car ils ne relèvent ni de frais d'avocats ni de frais de défense nécessaires, d'un moyen de preuve en particulier. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.